

8. These Rules may be cited as the Defence (Companies) (Guernsey and Alderney) Rules, 1946.

Aux Chefs Plaids d'après Pâques tenus le 29 avril, 1946, par devant Ambrose James Sherwill, écuyer, C.B.E., M.C., Baillif; présents, etc.

Ordonnance relative à la célébration du premier anniversaire de la libération de l'Île (1946).

ATTENDU qu'il convient d'observer comme jour férié le premier anniversaire de la libération de l'Île et à cette occasion d'étendre les heures d'ouverture des Prémisses Licenciées pour la vente de liqueurs spiritueuses, vins, bière et cidre:

LA COUR, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi, a ordonné et ordonne comme suit savoir: —

- | | |
|--|---|
| <p>Jour férié</p> <p>Le Bureau du Registraire</p> <p>Lettres de change et billets à ordre</p> <p>Connaissance de non-paiement</p> <p>La Vente de Liqueurs Spiritueuses, etc.</p> | <p>1. Jeudi le 9 mai 1946 sera un jour férié et un jour de relâche en ce qui concerne le Greffe.</p> <p>2. Le dit jour le Bureau du Registraire des Morts sera ouvert seulement depuis neuf heures jusqu'à dix heures du matin.</p> <p>3. Toute lettre de change ou billet à ordre qui deviendra dû et payable jeudi le 9 mai 1946 sera payable, et en cas de non-paiement pourra être noté et protesté, vendredi le 10 mai 1946.</p> <p>4. Lorsque connaissance devrait être donnée le 9 mai 1946 du non-paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, connaissance sera donnée le 10 mai 1946.</p> <p>5. L'Ordonnance Provisoire du 19 mars 1932 portant règlement pour la Vente de Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière et Cidre passée le 19 mars 1932 ainsi qu'amendée par des Ordonnances subséquentes aura effet jeudi le 9 mai 1946 en ce qui concerne les prémisses licenciées pour la vente de liqueurs alcooliques des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 6^{ème} classes avec les modifications suivantes, savoir: —</p> <p>(i) Les prémisses ne seront pas ouvertes pour la fourniture de boissons enivrantes au public entre deux heures et demie et quatre heures de l'après-midi.</p> |
|--|---|

- (ii) Il sera permis de garder les prémisses ouvertes pour la fourniture de boissons enivrantes au public à partir de quatre heures de l'après-midi jusqu'à minuit; bien entendu que la Police pourra après l'heure ordinaire de fermeture ordonner que toute maison licenciée où il y a raison de craindre qu'un désordre se souleva sera vidée et fermée et alors si telle maison ne soit vidée et fermée conformément à tel ordre celui qui en tient la licence et toute autre personne qui n'obéira pas à tel ordre sera coupable d'une offense et sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas Cinq livres sterling.